



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

aaaaaa

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

aaaaaa

UNITÉ DE POLITIQUE FISCALE



SOMMAIRE DE LA POLITIQUE FISCALE

AVANT PROPOS

Mesdames et Messieurs

La Direction Générale des Impôt est heureuse de mettre à votre disposition, la deuxième édition du Sommaire de la Politique Fiscale, un document qui fournit une représentation synthétique et actualisée du système fiscal en vigueur.

Ce document, qui ne se substitue pas au Code Général des Impôts, vous offre la possibilité de parcourir assez rapidement et dans un langage clair et concis, l'essentiel de la fiscalité intérieure du Bénin.

Vous trouverez tout au long de ce document, les réformes majeures concernant le système fiscal béninois pour cette année 2019.

Rédigé dans un langage facile à assimiler par tous, le Sommaire de la Politique Fiscale joue un peu le rôle d'un livre « Aide-mémoire » et synthétique du Code Général des Impôts (CGI). Il vous offre non seulement une facilité d'exploitation judicieuse du CGI, mais aussi une meilleure connaissance des impôts et taxes constitutifs de la fiscalité intérieure béninoise.

Un autre avantage de ce document est qu'il présente, au titre de la fiscalité intérieure, un aperçu sur les dispositions de la loi N° 2005-16 du 08 septembre 2005 portant Zone Franche Industrielle en République du Bénin et des différents codes notamment le Code des Investissements, le Code Minier et le Code pétrolier avec un aperçu des exemptions et exonérations douanières offertes par lesdits régimes dérogatoires.

Je me réjouis déjà de l'exploitation que vous ferez de cette deuxième édition du Sommaire de la Politique Fiscale et espère avoir contribué à l'amélioration de votre connaissance, de vos droits et obligations sur le plan de la fiscalité.

Nicolas YENOUSI

SOMMAIRE

Liste des acronymes.....	iv
INTRODUCTION.....	1
1. Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.....	2
1.1 Revenus nets catégoriels.....	2
1.2 Exonérations et exemptions.....	3
1.3 Assiette fiscale et barème d'imposition.....	5
1.4 Perception de l'impôt.....	8
2. Impôt sur les Sociétés.....	10
2.1 Contribuables assujettis.....	10
2.2 Exonérations et exemptions.....	10
2.3 Assiette fiscale et barème d'imposition.....	11
2.4 Perception de l'impôt.....	11
3. Retenues à la source.....	13
3.1 Acompte sur impôt assis sur les bénéfices.....	13
3.2 Retenue sur les paiements effectués par les associations et organismes divers.....	14
3.3 Retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des prestataires non domiciliés au Bénin.....	15
3.4 Prélèvement sur les importations, ventes, et prestations réalisées par les personnes non connues au fichier des contribuables de la DGI et sur les connaissements faisant l'objet de rectification.....	15
3.5 Prélèvement libératoire sur les ventes d'hydrocarbures réalisées au Bénin par les personnes non domiciliées.....	16
3.6 Retenue à la source sur les revenus fonciers.....	16
3.7 Retenues en matière de revenus des capitaux mobiliers.....	17
3.8 Retenue à la source de la TVA pour le compte des tiers.....	17
4. Taxe Professionnelle Synthétique.....	18
4.1 Contribuables assujettis.....	18
4.2 Exonérations et exemptions.....	18
4.3 Assiette fiscale et barème d'imposition.....	18
4.3.1 Micros entreprises.....	18
4.3.2 Petites entreprises.....	19
4.4 Taux d'imposition et perception de l'impôt.....	19
5. Versement patronal sur salaires.....	21
5.1 Contribuables assujettis.....	21
5.2 Assiette et barème de l'impôt.....	21
5.3 Exonérations.....	21
6. Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM).....	22
6.1 Barème de l'impôt.....	22
6.2 Exemptions.....	23
7. Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux.....	23
8. Taxes sur les biens et services.....	24
8.1 Taxe sur la valeur ajoutée.....	24
8.1.1 Affaires imposables.....	24
8.1.2 Exonérations et exemptions.....	24
8.1.3 Base imposable et taux d'imposition.....	27
8.1.4 Quelques obligations des contribuables redevables de la TVA.....	28
8.1.5 Perception de l'impôt.....	29
8.2 Taxe sur les produits et accises.....	30
8.3 Taxes sur les services.....	33

9.	<i>Droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et taxe unique sur les contrats d'assurance.....</i>	36
9.1	<i>Droits d'enregistrement.....</i>	36
9.1.1	<i>Droit fixe.....</i>	36
9.1.2	<i>Droits proportionnels.....</i>	37
9.1.3	<i>Minimum de perception.....</i>	40
9.2	<i>Droits de timbre</i>	40
9.2.1	<i>Contribuables assujettis</i>	40
9.2.2	<i>Exonérations et exemptions</i>	40
9.2.3	<i>Assiette fiscale et barème d'imposition.....</i>	41
9.2.4	<i>Perception de l'impôt.....</i>	41
9.3	<i>Taxe unique sur les contrats d'assurance.....</i>	42
9.3.1	<i>Contribuables assujettis</i>	42
9.3.2	<i>Exonérations et exemptions</i>	42
9.3.3	<i>Assiette fiscale et barème d'imposition.....</i>	42
9.3.4	<i>Perception de l'impôt.....</i>	43
9.4	<i>Droit de publicité foncière et hypothécaire</i>	43
9.4.1	<i>Contribuables assujettis</i>	43
9.4.2	<i>Exonérations et exemptions</i>	43
9.4.3	<i>Assiette fiscale et barème d'imposition.....</i>	44
9.5	<i>Hypothèques maritimes.....</i>	45
10.	<i>Impôts locaux.....</i>	47
11.	<i>Principaux régimes dérogatoires.....</i>	53
11.1	<i>Code des investissements</i>	53
11.1.1	<i>Régime privilégié A.....</i>	53
11.1.2	<i>Régime privilégié B.....</i>	54
11.1.3	<i>Régime privilégié C.....</i>	54
11.1.4	<i>Régime privilégié D</i>	55
11.1.5	<i>Régime privilégié E.....</i>	56
11.1.6	<i>Régime spécial</i>	56
11.2	<i>Code Minier.....</i>	57
11.2.1	<i>Champ d'application</i>	57
11.2.2	<i>Exonérations et exemptions</i>	57
11.2.3	<i>Assiette fiscale et barème d'imposition.....</i>	57
11.2.4	<i>Perception de l'impôt</i>	57
11.3	<i>Code Pétrolier</i>	57
11.3.1	<i>Champ d'application</i>	57
11.3.2	<i>Exonérations et exemptions</i>	58
11.3.3	<i>Assiette fiscale et barème d'imposition.....</i>	58
11.3.4	<i>Perception de l'impôt</i>	58
11.4	<i>Zone franche industrielle.....</i>	58
11.4.1	<i>Contribuables assujettis</i>	58
11.4.2	<i>Exonérations et exemptions</i>	59

Liste des acronymes

AIB	Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
CA	Chiffre d'Affaires
CAF	Coûts Assurance Fret
CGA	Centre de Gestion Agréé
CGI	Code Général des Impôts
CNF	Contribuables Non connus du Fisc
CREPMF	Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
CV	Chevaux-Vapeur
DGDDI	Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
DGI	Direction Générale des Impôts
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IFU	Identifiant Fiscal Unique
IR	Impôt sur le Revenu
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IS	Impôt sur les Sociétés
MECeF	Machine Électronique Certifiée de Facturation
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
RCM	Revenus des Capitaux Mobiliers
RF	Revenus Fonciers
TAF	Taxe sur les Activités Financières
TPS	Taxe Professionnelle Synthétique
TS	Traitements et Salaires
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVM	Taxe sur Véhicule à Moteur
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UPF	Unité de Politique Fiscale
VPS	Versement Patronal sur Salaires
ZFI	Zone Franche Industrielle

Liste des tableaux

<i>TABLEAU 1 : BAREME D'IMPOSITION.....</i>	<i>5</i>
<i>TABLEAU 2 : REDUCTION D'IMPOT POUR CHARGE DE FAMILLE.....</i>	<i>6</i>
<i>TABLEAU 3 : BAREME D'IMPOSITION DE L'IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES..</i>	<i>7</i>
<i>TABLEAU 4 : REDUCTION D'IMPOT SUR TS POUR CHARGE DE FAMILLE.....</i>	<i>7</i>
<i>TABLEAU 5 : CALCUL DU PRELEVEMENT DE L'AIB.....</i>	<i>14</i>
<i>TABLEAU 6 : CALCUL DU PRELEVEMENT CNF.....</i>	<i>16</i>
<i>TABLEAU 7 : BAREME D'IMPOSITION DE LA TPS POUR LES MICROS ENTREPRISES.....</i>	<i>19</i>
<i>TABLEAU 8 : SYNTHESE DES TAXES SUR PRODUITS ET DROITS D'ACCISES.....</i>	<i>30</i>
<i>TABLEAU 9 : SYNTHESE DES TAXES SUR LES SERVICES.....</i>	<i>33</i>
<i>TABLEAU 10 : SYNTHESE DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX.....</i>	<i>47</i>
<i>TABLEAU 11 : SYNTHESE DES IMPOTS INDIRECTS LOCAUX.....</i>	<i>49</i>

INTRODUCTION

Le Sommaire de la Politique Fiscale constitue une représentation synthétique et actualisée du système fiscal béninois. Il a l'avantage de proposer, dans un seul document, une revue actualisée des principaux impôts et taxes en vigueur au Bénin, tout en exposant les principales modalités et dispositions spécifiques à chacun de ces derniers.

Il est à noter que le présent document ne se veut pas une revue exhaustive de l'ensemble de la législation fiscale, autant en termes d'impôts couverts que du niveau de détails présentés, mais plutôt un résumé succinct de la législation fiscale intérieure. Le lecteur désirant obtenir plus d'informations trouvera, tout au long du document, des références explicites au Code Général des Impôts (CGI).

Ce document présente les principaux types d'impôts se rapportant aux recettes intérieures, soit :

- l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) (section 1);
- les retenues à la source (section 2) ;
- l'Impôt sur les Sociétés (IS) (section 3);
- la Taxe Professionnelle Synthétique (TPS) (section 4);
- les autres impôts directs et taxes assimilées (section 5);
- les taxes sur les biens et services (section 6);
- les droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire (section 7) ;
- les impôts locaux (section 8) ;
- les principaux régimes dérogatoires (section 9).

Le cadre du document se limite à la fiscalité intérieure. Toutefois, pour les régimes dérogatoires, un aperçu des droits d'entrées est évoqué. ²Chacun des impôts et taxes est abordé en traitant des thèmes suivants :

- critères d'assujettissement ;
- exemptions et exonérations ;
- assiette fiscale et taux ou barème d'imposition ;
- perception de l'impôt.

1. Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques¹

L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) est un impôt annuel unique qui frappe le revenu net global du contribuable. Il est exigible de toute personne physique et assimilée dont le domicile fiscal est situé au Bénin.

Les personnes physiques assimilées sont notamment l'Etat, les communes, les établissements publics à caractère administratif, culturel ou scientifique, les associations, les ONG, etc, lorsqu'ils sont titulaires uniquement de revenus fonciers.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est également exigible : (i) de toute personne qui transfère en cours d'année son domicile au Bénin ou hors du Bénin ; L'impôt dans ce cas est établi suivant les dispositions de l'article 126 et 127 du CGI ; (ii) des personnes de nationalité béninoise ou étrangère qui ayant ou non une résidence habituelle au Bénin recueillent des bénéfices ou des revenus dont l'imposition est attribuée, au Bénin par une convention internationale.

Le revenu brut global annuel servant de base à l'IRPP est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels.

Ces revenus nets catégoriels sont : (i) les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles (BIC) ; (ii) les bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés (BNC) ; (iii) les traitements, salaires (TS) ; (iv) les revenus des capitaux mobiliers (RCM) ; (v) les revenus fonciers (RF).

Il est important de retenir que les personnes soumises à l'IRPP sont imposables suivant le régime du réel. Il y figure dans cette catégorie, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions de francs CFA.

Toutefois, lorsque l'entreprise enregistre une baisse continue pendant deux exercices consécutifs de son chiffre d'affaires en dessous du seuil visé supra, elle est imposée au régime du forfait.

1.1 Revenus nets catégoriels

✓ Bénéfices Industriels et Commerciaux

Sont considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques exerçant des professions commerciales, industrielles, artisanales et agricoles (agriculteurs, planteurs, éleveurs et pêcheurs). Sont aussi imposables, les personnes physiques qui louent ou sous-louent des locaux meublés, ou qui louent un établissement commercial et industriel muni du matériel ou du mobilier nécessaire à son exploitation.

✓ Bénéfices Non Commerciaux

Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant.

¹ CGI, Art.1-143

✓ **Traitements et Salaires**

Les Traitements et Salaires visent toutes les sommes payées dans l'année aux salariés par les employeurs publics et privés. Le champ de cet impôt couvre les revenus qui proviennent des traitements, émoluments et salaires publics ou privés, ainsi que les rétributions accessoires de toute nature.

✓ **Revenus des Capitaux Mobiliers**

Sont considérés comme revenus des capitaux mobiliers les revenus des valeurs mobilières ; les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

✓ **Revenus Fonciers**

Sous réserve des dispositions de l'article 113 du CGI, sont compris dans la catégorie des revenus fonciers lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale (i) les revenus des propriétés bâties, ainsi que l'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, et les revenus de toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions ; (ii) les revenus des propriétés non bâties (y compris carrières, mines, étangs, salines et marais salants); (iii) les revenus accessoires provenant notamment de la location du droit d'affiche, de la concession du droit d'exploitation de carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

1.2 Exonérations et exemptions

Sont exonérés de l'IRPP, les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent, concèdent les mêmes avantages au personnel diplomatique et consulaire béninois et exclusivement pour les revenus de leurs fonctions diplomatiques ou consulaires.

Par rapport à chaque revenu net catégoriel, les exonérations suivantes sont accordées. Il s'agit de :

✓ **Bénéfices Industriels et Commerciaux**

- les plus-values dégagées lors des cessions de valeurs mobilières et perçues par des particuliers ;
- les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois ans auprès des entreprises de capital-risque ;
- les revenus des entreprises individuelles d'agriculture, de pêche et d'élevage pour la vente des produits de leur propre exploitation.
- les revenus des peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs et autres personnes considérées comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.

✓ **Bénéfices Non Commerciaux**

- les gains retirés de la pratique des jeux de hasard ;

- les plus-values dégagées lors des cessions des valeurs mobilières et perçues par les personnes physiques n'ayant pas la qualité de commerçant ;
- les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois ans auprès des entreprises de capital-risque;
- les revenus des musiciens, comédiens et autres artistes pour leur prestation.

✓ **Traitements et Salaires**

- les traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires payés aux sportifs professionnels et artistes ;
- les indemnités de licenciement ;
- les allocations familiales, allocations d'assistance et majorations de salaires ou d'indemnités à caractère de prestation de sécurité sociale. Par contre, pour les salariés du secteur privé, la portion de ces allocations ou majorations qui est située au-dessus du montant payable par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale aux fonctionnaires de même qualification, de même grade et de même situation matrimoniale, n'est pas affranchie.
- les cotisations patronales versées par les employeurs dans le cadre d'un contrat collectif de prévoyance et de retraite complémentaire, dans la limite d'une fois et demie la part patronale de la cotisation retraite à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

✓ **Revenus des Capitaux Mobiliers**

- les revenus des obligations perçus par les résidents hors UEMOA;
- les amortissements sur les réalisations d'actif;
- les distributions sous forme d'augmentation de capital;
- les plus-values résultant de l'attribution exclusive en propriété aux membres des sociétés de construction;
- les sociétés qui ont pour objet le crédit aux petites entreprises de toute nature et l'encouragement à l'habitat;
- les sociétés exerçant leur activité hors du Bénin;
- les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires visées à l'article 918 de l'acte uniforme de l'OHADA;
- les avances faites aux sociétés au moyen d'endossement de Warrants;
- les plus-values résultant des cessions de parts ou actions d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et de tout autre placement collectif agréé par le CREPMF effectué par leurs adhérents;
- les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ;
- les intérêts et tous autres produits des comptes ouverts dans les établissements de crédit au nom de la Caisse Nationale d'Épargne ;
- les emprunts ou obligations des sociétés de toute nature, dites de coopération, et par les accessoires ;

- les intérêts des prêts d'investissement, à l'exclusion de tous prêts commerciaux, consentis par les banques ;
 - les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat du Bénin, les départements et les communes ;
 - les obligations et emprunts émis ou à émettre par les sociétés d'habitation à bon marché et les prêts consentis ou les dépôts effectués par les sociétés d'habitation à bon marché ;
 - les intérêts, arrérages et autres produits des prêts ;
 - les produits de prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits visés dans les revenus imposables ;
 - les revenus distribués par les entreprises d'investissement à capital fixe au titre des fonds qu'elles reçoivent en gestion pour une durée minimale de trois (03) ans.
- ✓ **Revenus Fonciers**
- Les revenus en nature correspondant à la disposition d'un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance.

1.3 Assiette fiscale et barème d'imposition²

✓ **IRPP/BIC, BNC, RF**

Les revenus BIC, BNC et RF permettent la détermination du revenu brut global puis du revenu net global. Des taux progressifs d'imposition, en fonction de la tranche de revenu net global, sont ensuite appliqués, comme suit :

TABLEAU 1 : BAREME D'IMPOSITION

Tranches de revenu imposable	Taux applicables
N'excédant pas 300 000 francs CFA	0 %
De 300 000 francs CFA à 2 000 000 francs CFA	20 %
De 2 000 000 francs CFA à 3 500 000 francs CFA	30 %
De 3 500 000 à 5 500 000 francs CFA	40 %
Supérieur à 5 500 000 francs CFA	45 %

Source : CGI

En appliquant les taux par tranches de revenu, une somme à « liquider » est établie. A cette somme, des réductions d'impôt pour charge de famille sont applicables.

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, ses enfants ou ceux adoptés légalement qui ne sont pas âgés de plus de vingt et un (21) ans, ou de plus de vingt-cinq (25) ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes, sans condition d'âge.

Le calcul du bénéfice imposable se base sur le bénéfice comptable de l'entreprise, auquel des ajustements sont apportés afin de prendre en compte les disparités entre les méthodes comptable et fiscale de détermination du bénéfice.

² CGI, Art.136-139

TABLEAU 2 : REDUCTION D'IMPOT POUR CHARGE DE FAMILLE

Situation de famille	Taux applicables
Célibataires sans enfant à charge	0 %
Célibataires ayant 1 enfant à charge et mariés sans enfant à charge	5 %
Célibataires ayant 2 enfants à charge et mariés ayant 1 enfant à charge	7 %
Célibataires ayant 3 enfants à charge et mariés ayant 2 enfants à charge	10 %
Célibataires ayant 4 enfants à charge et mariés ayant 3 enfants à charge	12 %
Célibataires ayant 5 enfants à charge et mariés ayant 4 enfants à charge	15 %
Célibataires ayant 6 enfants à charge et mariés ayant 5 enfants à charge	20 %
Mariés ayant 6 enfants et plus à charge	23 %

Source : CGI

Notons que des dispositions particulières sont applicables à certains contribuables notamment :

- les artisans : Le montant de l'IRPP calculé suivant le barème progressif est réduit de moitié (Cf. Art.140 du CGI);
- les adhérents des centres de gestion agréés : le montant de l'IRPP calculé suivant le barème progressif est réduit de 40% pendant quatre années à compter de leur adhésion. Une réduction additionnelle de 10% est accordée aux adhérents exerçant dans le secteur primaire (Cf. Art.141 du CGI);
- les contribuables ne disposant que de revenus fonciers inférieurs ou égaux à 3 millions de francs CFA : il est appliqué un taux unique de 20% aux revenus locatifs nets en lieu et place du barème progressif (Cf. Art.143 du CGI);
- les entreprises nouvelles régulièrement créées : le montant de l'IRPP calculé pour ces entreprises est réduit de 25% pour les deux premières années et de 50% au titre de la troisième année (Cf. Art.143 ter du CGI).

✓ **Les Titulaires de revenus salariaux³**

L'assiette fiscale de l'IRPP catégorie Traitements et Salaires se compose des traitements, émoluments, salaires, pécules, gratification, rétributions des heures supplémentaires, avantages professionnels en argent ou en nature et indemnités de

³ CGI, Art.142

toute sorte y compris les indemnités de transport. Le revenu imposable est soumis à un barème à taux progressifs.

TABLEAU 3 : BAREME D'IMPOSITION DE L'IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Tranches de revenu imposable	Taux applicables
0 à 50 000 francs CFA	0 %
50 001 à 130 000 francs CFA	10 %
130 001 à 280 000 francs CFA	15 %
280 001 à 530 000 francs CFA	20 %
Supérieur à 530 000 francs CFA	30 %

Source : CGI

Le résultat de l'application du barème à taux progressifs subit une réduction d'impôts pour tenir compte des enfants à charge.

TABLEAU 4 : REDUCTION D'IMPOT SUR TS POUR CHARGE DE FAMILLE

Situation de famille	Taux applicables
Contribuables ayant 1 enfant à charge	0 %
Contribuables ayant 2 enfants à charge	5 %
Contribuables ayant 3 enfants à charge	10 %
Contribuables ayant 4 enfants à charge	15 %
Contribuables ayant 5 enfants à charge	20 %
Contribuables ayant 6 enfants et plus à charge	23 %

Source : CGI

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, ses enfants ou ceux adoptés légalement qui ne sont pas âgés de plus de vingt et un (21) ans, ou de plus de vingt-cinq (25) ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes, sans condition d'âge.

✓ **Les Revenus des Capitaux Mobiliers⁴**

L'assiette fiscale ou le revenu imposable varie selon le type de produit financier. Le revenu imposable est déterminé : (i) pour les actions, par le montant des dividendes fixé par les délibérations d'actionnaires ; (ii) pour les obligations ou emprunts, par les intérêts distribués dans l'année ; (iii) pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit, à défaut de délibération ; (iv) pour les lots, par le montant même du lot ; (v) pour les primes de remboursement par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des remboursements ; (vi) pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, et pour les autres revenus ayant le caractère de revenus distribués, par tous les éléments déterminés par l'Administration.

Le taux d'imposition est de 15 %. Ce taux est réduit à :

- 10 % pour les produits régulièrement distribués ;
- 5% pour les produits des actions régulièrement distribués aux associés non-résidents au Bénin à moins qu'une convention visant l'élimination de la double imposition entre le Bénin et le pays desdits associés ne prévoit un taux d'imposition plus favorable ;
- 5 % pour les produits des actions régulièrement distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'UEMOA ;
- 7 % pour les plus-values dégagées lors des cessions d'actions et perçues par des particuliers ;
- 6 % pour les revenus des obligations et pour les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligation ;
- 3% et 0% pour les produits des obligations émises par les États membres de l'UEMOA, par les collectivités publiques et leurs démembrements, selon que la durée des obligations est comprise entre 5 et 10 ans ou est supérieure à 10 ans ;
- 5% pour les plus-values dégagées lors des cessions d'obligations.

1.4 Perception de l'impôt

✓ **IRPP/BIC, BNC, RF**

Tout contribuable passible de l'impôt de cette catégorie est tenu de souscrire chaque année, **avant le 1^{er} mai**, une déclaration de son revenu acquis au cours de l'année précédente, avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent.

⁴ CGI, Art.88-89 et 104

Les paiements doivent être effectués au plus tard le 10 des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Le montant de chaque acompte est égal au quart de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent. Cependant, le premier acompte échu le 10 mars sera provisoirement calculé sur la base de l'impôt annuel de l'avant dernier exercice. La régularisation se fait à partir du deuxième acompte.

Plus précisément, toute personne percevant des revenus fonciers est tenue chaque année **avant le 31 janvier**, de remettre au service des impôts, une liste des noms de ses locataires et du détail des acomptes versés sur la base des loyers de l'année précédente.

✓ **IRPP/TS**

L'impôt sur les traitements et salaires est retenu directement à la source mensuellement par l'employeur. Celui-ci doit verser les sommes retenues au plus tard le 10 du mois suivant le mois visé par l'imposition au guichet de la Recette des Impôts compétente, accompagné d'une déclaration fiscale mensuelle, en double exemplaires sur le modèle des imprimés fournis par l'Administration fiscale.

✓ **IRPP/RCM**

L'impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, communes, départements ou établissements publics. L'impôt est versé, chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice. Les paiements sont effectués dans les dix premiers jours de chaque mois. La liquidation définitive a lieu dans les trente (30) jours de la mise en distribution des dividendes (Cf. Art192-193 du CGI).

Pour ce qui relève de l'impôt sur les revenus des dépôts et cautionnements, la fréquence de paiements est aussi révisée dans les 10 premiers jours de chaque mois.

Il convient de souligner que l'IRPP/RCM est directement retenu à la source (Cf. Art.184-194 du CGI).

2. Impôt sur les Sociétés⁵

2.1 Contribuables assujettis

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article 145 du CGI. Cet impôt est désigné sous le nom d'Impôt sur les Sociétés.

L'Impôt sur les sociétés (IS) est appliqué sur les bénéfices nets réalisés au Bénin, ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée au Bénin par une convention internationale visant l'élimination des doubles impositions. Le bénéfice imposable est le bénéfice fiscal net obtenu sur la base du résultat comptable après la réintégration des charges non déductibles au plan fiscal et la déduction des éléments non soumis à l'impôt.

2.2 Exonérations et exemptions

Sont exonérés de l'Impôt sur les sociétés :

- les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes;
- les offices d'habitations économiques;
- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit régies par les textes en vigueur;
- les sociétés de prévoyance, sociétés coopératives agricoles, les associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles;
- les sociétés de secours mutuels;
- les établissements publics de l'État ou des collectivités décentralisées n'ayant pas un caractère industriel et commercial;
- les collectivités locales, les syndicats de communes, ainsi que leurs régies de services publics;
- les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'agriculture et de métiers, lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale;
- les associations et organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée;
- les sociétés d'investissement à capital fixe et variable pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille;
- les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, en ce qui concerne les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux

⁵ CGI, Art.144-161

associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.

- les sociétés d'exploitation agricole, de pêche et d'élevage.

2.3 Assiette fiscale et barème d'imposition

Une fois, le bénéfice net imposable calculé, deux taux sont appliqués, 30 % pour les personnes morales autres que les industries et 25 % pour les personnes morales ayant une activité industrielle et les entreprises minières (bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales) et entre 35 et 45% pour les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production, et de vente d'hydrocarbures y compris les opérations de transport qui en sont l'accessoires.

Toutefois, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à :

- 0,50% des produits encaissables pour les personnes morales ayant une activité industrielle ;
- 0,75% pour les entreprises minières et les personnes morales autres que les industries ; et
- 0,60 francs CFA par litre au volume des produits pétroliers vendus pour les stations-services.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées aux articles 20 à 23, 25, 28 et 37 du CGI.

Pour les sociétés nouvelles régulièrement créées, l'impôt sur les sociétés dû est réduit de :

- 25 % au titre de la première année d'activités ;
- 25 % au titre de la deuxième année d'activités ;
- 50 % au titre de la troisième année d'activités.

Par ailleurs, ces réductions d'impôt ne s'appliquent pas en cas de rappel de droits suite à une procédure de contrôle fiscal. Sont également exclues du bénéfice des réductions prévues à cette disposition, les entreprises créées dans le cadre d'une reprise totale ou partielle d'activités préexistantes.

2.4 Perception de l'impôt

Les paiements doivent être effectués dans les dix premiers jours des mois de mars, juin, septembre, décembre de chaque année, le premier de ces acomptes étant celui dont l'échéance suit immédiatement le début de l'exercice ou de la période d'imposition. Le montant de chaque acompte est égal au quart de l'impôt dû l'année précédente.

Toutefois, s'agissant de l'acompte du 10 mars, il sera provisoirement calculé sur la base de l'impôt au titre de l'avant-dernier exercice. Le montant de cet acompte doit, lors du versement du deuxième acompte, faire l'objet d'une régularisation sur la base du dernier exercice. Le solde de l'impôt dû est acquitté le jour du dépôt de la déclaration annuelle.

3. Retenues à la source

Hormis la retenue de l'impôt opérée directement sur les traitements et salaires et sur les revenus des capitaux mobiliers, le Code Général des Impôts prévoit certaines retenues s'appliquant à des impôts particuliers.

3.1 Acompte sur impôt assis sur les bénéfices⁶

L'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB) est exigible sur :

- les marchandises importées, y compris celles mises en régime suspensif, exception de celles manifestées en transit et en transbordement;
- les achats commerciaux en régime intérieur auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'IRPP ou à l'Impôt sur les Sociétés (IS);
- tous les paiements faits aux prestataires de services par les organismes de l'État, les entreprises publiques et semi-publiques;
- tous les paiements faits aux prestataires de services par les entreprises privées relevant du régime du réel visé à l'article 28 du CGI.

Sont dispensés de l'AIB :

- les ventes par les sociétés distributrices d'eau non conditionnée;
- les ventes d'eau et d'électricité;
- les importations à but commercial ou les achats intérieurs effectués par les contribuables relevant du régime du réel et figurant sur la liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts ;
- les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation;
- les importations à but commercial ou les achats intérieurs effectués au cours de leur première année d'activité, par les entreprises nouvellement créées;
- les paiements faits par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés aux prestataires de services relevant du régime du réel et figurant sur la liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts;
- tous les paiements faits par les organismes de l'État, les entreprises publiques et semi-publiques aux prestataires de services relevant du régime du réel et figurant sur la liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts;
- les ventes des produits pétroliers aux distributeurs ou revendeurs non importateurs de produits pétroliers s'approvisionnant auprès des entreprises importatrices agréées et pratiquant les prix homologués.

⁶ CGI, Art.168-175

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est défini comme suit :

TABLEAU 5 : CALCUL DU PRELEVEMENT DE L'AIB

Assiette de l'impôt	Entreprises ayant l'IFU	Entreprise ayant l'IFU et figurant sur une liste établie chaque année par la DGI, au cours de chaque trimestre	Entreprises sans IFU
Valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées	1 %	3%	-
Prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur et les prestations de services réalisés	1 %		5 %

Source : CGI

L'AIB est perçu pour le compte de la Direction Générale des Impôts (DGI). Il est retenu à la source, d'une part, par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et, d'autre part, par les entreprises publiques et semi-publiques bénéficiaires de prestations de services et, enfin, par les entreprises privées bénéficiaires de prestations ou importateurs, producteurs et revendeurs qui vendent en gros ou demi-gros, et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

3.2 Retenue sur les paiements effectués par les associations et organismes divers⁷

Les organisations non gouvernementales, les associations et organismes à but non lucratif nationaux et internationaux, les organismes d'aide au développement ainsi que les missions diplomatiques qui paient des sommes en rémunération des prestations de services reçus ou financés par eux sont tenus d'effectuer une retenue égale à :

- 1 % du montant des rémunérations toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA versée aux entreprises et personnes immatriculées à l'IFU.
- 5 % du montant des rémunérations toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA versée aux entreprises et personnes non immatriculées à l'IFU.

Cette retenue est à faire valoir au niveau de l'Administration fiscale par les fournisseurs de biens et services immatriculés à l'IFU.

⁷ CGI, Art.175 bis-175 quater.

3.3 Retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des prestataires non domiciliés au Bénin⁸

Cette retenue concerne :

- les sommes versées en rémunération d'une activité exercée au Bénin dans l'exercice d'une profession non commerciale;
- les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs ou par leurs héritiers ou légataires;
- les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabriques, procédés ou formules de fabrication;
- les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en République du Bénin.

Le taux de la retenue est fixé à 25 % pour les personnes physiques et à 30 % pour les personnes morales. Il s'applique aux sommes versées après un abattement de 60 %.

La retenue est opérée par le débiteur de la somme et reversée à la Recette des Impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui du prélèvement.

3.4 Prélèvement sur les importations, ventes, et prestations réalisées par les personnes non connues au fichier des contribuables de la DGI et sur les connaissements faisant l'objet de rectification

Indépendamment de l'AIB, il est institué un prélèvement sur les importations, les ventes et prestations réalisées par les personnes physiques ou morales non connues au fichier des contribuables de la DGI.

Le prélèvement est exigible sur :

- les marchandises importées et mises à la consommation au Bénin et dont le connaissement est l'objet de rectification portant sur la nature du titre entraînant un changement de propriétaire, à l'exception des véhicules neufs et des véhicules d'occasion;

tous les paiements faits aux fournisseurs de biens et aux prestataires de services non connus au fichier des contribuables de la DGI par les comptables publics, les organismes de l'État, les entreprises publiques et semi publiques.

Le prélèvement est établi comme suit :

⁸ CGI, Art.176-179.

TABLEAU 6 : CALCUL DU PRELEVEMENT CNF

Assiette du prélèvement	Taux applicable
Valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées	10 %
Prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur et les prestations de services réalisés	10 %

Source : CGI

3.5 Prélèvement libératoire sur les ventes d'hydrocarbures réalisées au Bénin par les personnes non domiciliées⁹

La loi des finances 2019 a institué une nouvelle retenue à la source chez les vendeurs d'hydrocarbures n'ayant pas leur domicile fiscal au Bénin. Ce prélèvement libératoire est de 0,3 franc CFA par litre vendu.

Cette retenue est due par les entreprises non domiciliées au Bénin mais qui cèdent directement aux importateurs locaux ou étrangers, les hydrocarbures dont elles disposent dans les bacs édifiés au Bénin.

La retenue est opérée par les dépositaires des stocks d'hydrocarbures et reversée à la recette des impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui du prélèvement.

3.6 Retenue à la source sur les revenus fonciers¹⁰

Une retenue à la source sur le montant brut des loyers doit être effectuée par les personnes locataires (personnes morales) et reversée comme suit : 10% pour les loyers annuels inférieurs ou égaux à 3 000 000 francs CFA et 20% pour les loyers supérieurs.

Cette retenue doit être acquittée immédiatement au plus tard le 10 du mois pour la part du loyer du mois précédent. De même, lorsque le loyer est versé par anticipation, la retenue est due au plus tard le 10 du mois suivant celui du versement.

Dans le cas des locations consenties à l'État, les services du trésor sont autorisés à faire la retenue sur les mandats émis pour le paiement des loyers. Aussi, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique adresse-t-elle à la DGI dans les 10 premiers jours de chaque mois, un relevé nominatif des retenues effectuées au cours du mois précédent.

⁹ CGI, Art.179 septies-179 novies

¹⁰ CGI, Art.183

La retenue ainsi opérée est imputable sur les impôts dus au titre de l'IRPP et de l'Impôt sur les Sociétés, ainsi que les acomptes provisionnels payés au titre de ce même impôt.

3.7 Retenues en matière de revenus des capitaux mobiliers¹¹

Les retenues en matière de revenus des capitaux mobiliers concernent les revenus des dépôts et cautionnements et les revenus des valeurs mobilières.

3.8 Retenue à la source de la TVA pour le compte des tiers¹²

Dans le cas où l'assujetti n'est pas domicilié au Bénin, il doit désigner un représentant domicilié au Bénin qui s'engage à remplir toutes les formalités nécessaires et à exécuter tous les paiements exigibles pour son compte. A défaut, la TVA ainsi que les pénalités sont dues par les destinataires ou bénéficiaires des opérations imposables et par toute personne physique ou morale qui, de par sa position dans l'exécution de l'opération, est chargée de la facturation de la prestation ou de la collecte des sommes dues pour le compte du prestataire étranger.

¹¹ CGI, Art.184

¹² CGI, Art. 261

4. Taxe Professionnelle Synthétique¹³

4.1 Contribuables assujettis

La Taxe Professionnelle Synthétique (TPS) est sous forme de contribution unique. Elle regroupe les impôts et taxes ci-après :

- l'impôt sur le revenu commercial et non commercial ;
- la contribution des patentes ;
- la contribution des licences ;
- le versement patronal sur les salaires.

Sont assujetties à la TPS, les personnes dont le chiffre d'affaires (CA) annuel est inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA quelle que soit la nature de leur activité.

4.2 Exonérations et exemptions

Sont exonérés de la TPS, les peintres sculpteurs, graveurs, dessinateurs et autres personnes considérées comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ainsi que les personnes physiques ou morales dont l'activité relève de la catégorie des bénéficiaires des exploitations agricoles, de pêche et d'élevage.

4.3 Assiette fiscale et barème d'imposition

La taxe professionnelle synthétique est applicable aux micros et petites entreprises relevant du régime du forfait, installées au Bénin dans les conditions de limite de chiffre d'affaires prévues ci-dessus.

4.3.1 Micros entreprises

Les micros entreprises s'entendent des personnes physiques qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires inférieur ou égal à vingt (20) millions de francs CFA. Ne sont pas considérées comme micros entreprises :

- les personnes morales ;
- les personnes exerçant une profession libérale ;
- les pharmaciens ;
- les personnes physiques qui dans le cadre de leurs activités doivent fournir une attestation fiscale.

¹³ CGI, Art. 1084 - 18-46.

La TPS est liquidée conformément au barème suivant :

TABLEAU 7 : BAREME D'IMPOSITION DE LA TPS POUR LES MICROS ENTREPRISES

Tranches de chiffre d'affaires	Tarif de l'impôt
De 0 à 1 000 000 francs CFA	10 000 FCFA
De 1 000 001 francs CFA à 2 500 000 francs CFA	35 000 FCFA
De 2 500 001 francs CFA à 5 000 000 francs CFA	75 000 FCFA
De 5 000 001 à 10 000 000 francs CFA	150 000 FCFA
De 10 000 001 à 15 000 000 francs CFA	250 000 FCFA
De 15 000 001 à 20 000 000 francs CFA	350 000 FCFA

Source : CGI

Les marchands forains qui vendent en étalage ou sur inventaire des objets de menues valeurs sont passibles de la moitié des droits prévus au barème ci-dessus. Toutefois, le marchand ambulant qui justifie du paiement de l'impôt dans une commune n'est plus imposable dans les autres communes pour cette même activité.

4.3.2 Petites entreprises

Les petites entreprises s'entendent des personnes physiques ou morales qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires supérieur à vingt millions (20 000 000) et inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Les entreprises nouvelles, ayant déclaré un chiffre d'affaires prévisionnel supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA sont soumises au régime du réel.

Toutefois, les petites entreprises peuvent opter pour le régime du bénéfice réel sur demande adressée au service des impôts compétents avant le 30 novembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée. Ce service est tenu de notifier l'agrément ou le refus au contribuable au plus tard le 31 décembre de l'année concernée. Le défaut de réponse équivaut à une acceptation. Cette option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande.

4.4 Taux d'imposition et perception de l'impôt

La taxe est déterminée par application au montant du chiffre d'affaires réalisé, d'un taux de 2% quelle que soit la nature de l'activité.

Elle est payée en deux versements. Le premier au plus tard le 31 janvier et le second, au plus tard le 30 avril lors de la souscription de la déclaration.

Le premier versement est calculé sur la base du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice connu.

Les nouvelles entreprises payent la TPS, en totalité au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elles ont commencé à exercer. Toutefois, lorsque

l'entreprise est créée en décembre, la taxe est exigible en intégralité au plus tard le 31 du même mois.

Tout retard dans le paiement donne lieu à l'application d'une majoration de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.

Les entreprises soumises à la TPS doivent souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année, au service des impôts territorialement compétent (Centre des Impôts des Petites Entreprises), une déclaration relative à l'exercice précédent. (Article 1084-41 du CGI).

Le montant de l'impôt minimum ne peut être inférieur à 150 000 FCFA.

Encadré n°1 : Réduction de l'impôt minimum en matière de TPS de 400 000 à 150 000 FCFA

Depuis sa création en 2015 par la loi des finances N°2014-25 du 23 décembre 2014, la Taxe Professionnelle Synthétique (TPS) a subi plusieurs modifications visant à améliorer son efficacité. Pour compter de la gestion 2019, l'impôt minimum a été réduit de 400 000 FCFA à 150 000 FCFA pour les petites entreprises.

Cette modification de l'article 1084 – 31 alinéa 2 vise essentiellement à encourager la formalisation des micros et petites entreprises.

Les personnes assujetties à la TPS bénéficient des réductions d'impôts dans les conditions prévues aux articles 140 et 141 du CGI.

5. Versement patronal sur salaires¹⁴

5.1 Contribuables assujettis

Les personnes physiques ou morales qui paient des traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires, sont assujetties au paiement du versement patronal sur salaires (VPS).

5.2 Assiette et barème de l'impôt

Entrent dans la base de calcul du versement, les montants bruts des traitements, émoluments, salaires et rétributions, y compris les avantages en argent et en nature évalués conformément à l'article 51 du CGI.

Le taux du VPS est fixé à 4 % et réduit à 2 % pour les établissements privés d'enseignement.

Il est liquidé sur la même déclaration que l'impôt sur le revenu dû au titre des traitements et salaires. Il est payé à la recette des impôts compétente.

5.3 Exonérations

Sont affranchis du versement patronal sur salaires :

- l'État et les collectivités territoriales ;
- les services publics et offices exerçant une activité non lucrative ;
- les représentations diplomatiques et organisations internationales ;
- les contribuables assujettis à la TPS ;
- les entreprises nouvelles régulièrement créées au titre de leur première année d'activités;
- les personnes visées à l'article 211 du CGI pendant deux ans sur les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié, à compter de la date d'embauche et à condition que le salarié soit déclaré à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- les personnes physiques ou morales promotrices d'activités sportives ou artistiques pour les rémunérations versées aux sportifs professionnels et aux artistes.

¹⁴ CGI, Art. 211-215.

6. Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) ¹⁵

La TVM est une taxe sur les véhicules à moteur d'au moins trois (3) roues, immatriculés au Bénin et utilisés pour le transport public ou privé des personnes ou des marchandises. Elle est due par le propriétaire du véhicule au nom duquel est établie la carte grise.

La TVM est due pour l'année entière à raison des véhicules possédés ou utilisés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle est acquittée au plus tard le 31 mars de chaque année au guichet de la recette des impôts compétente sur présentation de la carte grise et du livret de bord du véhicule imposable.

Toutefois, pour les personnes qui mettent en circulation pour la première fois des véhicules imposables, dans le courant de l'année, la taxe calculée au prorata temporis est exigible le dernier jour du mois suivant celui de l'immatriculation. Lorsque le véhicule est mis en circulation en décembre, la taxe est exigible le 31 décembre au plus tard de la même année. Tout trimestre entamé est dû.

6.1 Barème de l'impôt

Le montant de la TVM varie selon la puissance fiscale et de l'usage auquel est destiné le véhicule.

• Véhicules de transport privé de personnes ou de marchandises

Puissance fiscale	Inférieur ou égal à 7 CV	8 à 10 CV	11 à 15 CV	Supérieur à 15 CV
Montant TVM (FCFA)	20 000	30 000	40 000	60 000

• Véhicules des Sociétés

Puissance fiscale	Inférieur ou égal à 7 CV	Autres Véhicules
Montant TVM (FCFA)	150 000	200 000

La TVM est non déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Elle est due même si les véhicules sont affectés exclusivement à la réalisation de l'objet social. Toutefois, les transporteurs soumis au régime du bénéfice réel en matière d'impôt sur le revenu, acquittent la TVM à titre d'acompte imputable à l'IRPP ou l'IS.

¹⁵ Article 216 bis-216 duodecimes, CGI

- **Véhicules de transport public de personnes**

Nombre de places	0 à 09 places	10 à 20 places	Plus de 20 places
Montant TVM (FCFA)	38 000	57 000	86 800

- **Véhicules de transport public de marchandises**

Poids du véhicule	0 à 2,5 tonnes	2,6 à 5,0 tonnes	5,01 à 10,0 tonnes	Plus de 10 tonnes
Montant TVM (FCFA)	49 500	57 000	86 800	136 400

- **Véhicules à trois (03) roues**

La TVM à payer est de quinze mille (15 000) francs CFA.

6.2 Exemptions

Sont exemptés de la TVM, les véhicules immatriculés au nom :

- de l'État du Bénin ou de ses démembrements ;
- des Corps Diplomatique (CD, CMD), Consulaire (CC), des Organisations Internationales relevant du système des Nations Unies; des Organismes Inter-États et fondations à caractère international (OI, NU) ;
- des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales internationales ayant signé un accord de siège avec la République du Bénin.

7. Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux¹⁶

La taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux est fixée à cinquante mille (50 000) francs CFA par tonne. Elle est acquittée par les exportateurs de ferraille et des sous-produits ferreux.

La taxe est recouvrée par la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) pour le compte de la DGI.

¹⁶ CGI, Art 217 bis

8. Taxes sur les biens et services

8.1 Taxe sur la valeur ajoutée¹⁷

8.1.1 Affaires imposables

Sont assujetties de plein droit à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les affaires réalisées au Bénin par des personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou d'une activité non commerciale à l'exclusion des activités salariées. Son champ d'application comprend les opérations suivantes :

- les importations;
- les ventes, les livraisons de biens vendus et les prestations de service;
- les travaux immobiliers;
- les livraisons à soi-même;
- les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques;
- les opérations de transformation de produits agricoles et piscicoles et toutes autres opérations même réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs ou leurs coopératives qui en raison de leur nature ou de leur importance sont assimilables à celles réalisées par les industriels ou des commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou piscicole.

Par ailleurs, l'article 268 ter nouveau du CGI précise que les personnes physiques ou morales qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires supérieur à 20.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 50.000.000 FCFA et relevant du régime de la TPS peuvent opter pour la TVA. Les conditions de l'option sont fixées par un arrêté du ministre chargé des Finances. Aussi convient-il de préciser que la loi des finances 2019 a supprimé le régime du réel simplifié. Ainsi, le système fiscal est réduit à deux régimes d'imposition : le régime du forfait et le régime du réel.

8.1.2 Exonérations et exemptions

Les exemptions et exonérations qui s'appliquent à la TVA peuvent être classées en quatre groupes :

a- Ventes et opérations assimilées :

- les ventes et prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 1084-18 du CGI, toutefois une option est ouverte pour les petites entreprises ;

¹⁷ CGI, Art. 219-249.

- l'importation, la production et la vente de produits énumérés à l'annexe 1 du chapitre sur la TVA ;
- l'importation, la fabrication, et la vente en République du Bénin, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, des produits suivants :
 - o le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément ;
 - o les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin. Un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances, du développement et des transports va définir les modalités d'application de l'article 4 de la Loi de Finances pour la gestion 2019 ;
 - o les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories à l'état neuf et destinés au transport en commun ;
 - o les camions neufs à l'état neuf ;
 - o les récipients pour gaz comprimé ou liquéfié, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz domestique;
 - o les aéronefs et les aérostats ainsi que leurs pièces de rechange.
- la composition, l'impression et la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes provenant de la publicité, des communiqués, annonces, dédicaces, avis et autres prestations assimilées;
- les livres;
- les timbres-poste pour affranchissement, timbres fiscaux et autres valeurs similaires;
- les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial à l'exception des recettes provenant de la publicité, des communiqués, annonces, dédicaces, avis et autres prestations assimilées;
- les ventes, par leur auteur, d'œuvres d'art originales.

b- Prestations de services :

- les activités d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel réalisées par les établissements publics ou privés ou par des organismes assimilés;
- les consultations médicales, les soins et toutes prestations présentant un caractère médical y compris le transport des blessés et des malades ainsi que les prestations entrant dans le cadre de l'hospitalisation fournies par les

hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés, à l'exclusion des soins prodigués par les vétérinaires;

- les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations et organismes visés au point 9 de l'article 146 du CGI et les établissements d'utilité publique;
- les opérations de transport public de voyageurs;
- les locations d'immeuble nu à usage d'habitation;
- les dispositifs photosensibles y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en module ou constituées en panneaux diode émettrices de lumière.

c- Autres activités et prestations soumises à une taxe spécifique :

- les consommations d'eau et d'électricité des premières tranches du tarif domestique;
- les affaires réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurance quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises à la taxe unique sur les contrats d'assurance;
- les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, soumises à la formalité de l'enregistrement;
- les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières ;
- les activités agricoles;
- le gaz à usage domestique.

d- Le cas des exportations :

- les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels;
- les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime;
- l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger;
- les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 60 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent;
- les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés;

- les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit, à l'exception de celles réalisées en République du Bénin lorsque le prestataire y a le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle;
- les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

8.1.3 Base imposable et taux d'imposition

La base taxable est définie :

- pour les importations, par la valeur en douane de la marchandise augmentée des droits et taxes de toute nature, à l'exclusion de la TVA elle-même;
- pour les livraisons de biens vendus et les prestations de service, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ou de la prestation;
- pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes;
- pour les livraisons à eux-mêmes, par le prix d'achat de biens ou de services similaires ou, à défaut, par leur prix de revient;
- pour les opérations d'entremises effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix TTC payé par le client et le prix TTC facturé à l'agence ou à l'organisateur par les transporteurs, les hôteliers, les restaurateurs, les organisateurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ;
- pour les opérations effectuées par les sociétés d'intérim consistant à recruter de la main d'œuvre pour le compte d'autres entreprises, par la rémunération du service uniquement.

Le taux de la TVA est fixé à 18 %.

La cotisation de TVA à acquitter correspond à l'excédent de la TVA collectée par l'entreprise, auprès des clients sur ses ventes ou ses prestations de services (TVA en aval), sur la TVA en amont, c'est-à-dire la TVA payée sur les achats par le contribuable. La TVA en amont est déductible seulement si les opérations correspondantes en aval sont taxables. La taxe ayant grevé les biens susceptibles d'être appropriés par les dirigeants n'est pas déductible.

Lorsque le résultat de ce calcul est positif pour la période visée, le contribuable doit effectuer un versement de TVA équivalent à ce montant. Dans le cas où la TVA déductible excède la TVA collectée, l'entreprise assujettie se retrouve en situation de crédit de TVA et peut reporter ce crédit pour le déduire de la TVA à payer des périodes

subséquentes. Les entreprises autorisées à demander un remboursement pour leurs crédits de TVA à l'issue d'un bimestre civil sont les producteurs ; les assujettis qui réalisent pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel des opérations d'exportation ou assimilées ; les assujettis qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à 40 millions de francs CFA TTC ; les agréés suivant les dispositions du code communautaire des investissements.

8.1.4 Quelques obligations des contribuables redevables de la TVA

- ✓ Mise en place du système de facturation électronique à partir de la Machine Electronique Certifiée de Facturation (MECeF). Article 256 du CGI ;

Les entreprises assujetties à la TVA sont tenues de mettre en place un système de facturation électronique et de délivrer à leurs clients des factures normalisées. Les machines électroniques sont soumises à une procédure de certification par la Direction Générale des Impôts. Les modalités d'application de cet alinéa, notamment les obligations incombant aux entreprises ainsi qu'aux importateurs sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les sanctions pour retard ou défaut de déclarations et pour minorations, inexactitudes ou omissions d'un ou plusieurs éléments de la déclaration mensuelle ainsi que les infractions liées à l'obligation d'utiliser les machines électroniques certifiées de facturation, sont prévues aux articles 1096 bis et 1096 ter et quater du Code Général des Impôts.

- ✓ Fait générateur et exigibilité de la TVA. Article 228, 229 et 230 du CGI

L'article 229 du CGI précise l'exigibilité de la TVA en fonction de l'opération. Ainsi, la taxe est exigible pour les importations, les ventes et pour les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur. Alors que pour les travaux immobiliers et les prestations de service, la taxe est exigible lors de l'encaissement du prix ou à concurrence du montant encaissé, lors de l'encaissement d'une fraction du prix de la prestation.

Pour les opérations de fournitures ou de livraison à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux sociétés, établissements et offices de l'Etat, la taxe n'est exigible qu'au moment du paiement du prix de la marchandise ou du service ; le montant dû est retenu à la source par le service chargé du paiement au taux fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et en vigueur lors du visa du marché ou du contrat.

- ✓ Remboursement par crédit d'impôt des frais d'acquisition des MECeF

Dans le cadre de la généralisation des machines électroniques certifiées de facturation, les dépenses engagées par les personnes physiques ou morales assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans l'acquisition et le paramétrage informatique desdites machines bénéficient, sur demande adressée au Directeur

Général des Impôts, du remboursement sous forme de crédit d'impôt sur l'impôt sur le revenu.

Le montant du crédit remboursé par année d'utilisation des machines électroniques de facturation de la TVA est déterminé comme suit :

- 25% au titre de la première année ;
- 25% au titre de la deuxième année ;
- 50% au titre de la troisième année.

Un certificat de crédit d'impôt est délivré chaque année à l'entreprise suivant la procédure des régimes d'exception.

8.1.5 Perception de l'impôt

La TVA est une taxe à déclaration mensuelle. Le paiement de la taxe due est acquitté le jour du dépôt de la déclaration, au plus tard le 10 de chaque mois.

8.2 Taxe sur les produits et accises

TABLEAU 8 : SYNTHÈSE DES TAXES SUR PRODUITS ET DROITS D'ACCISES

Taxes et droits d'accises	Contribuables assujettis	Champ d'exonérations	Barème / taux / tarif d'imposition	Assiette	Perception de l'impôt
TAXE SUR PRODUITS					
Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers	Les personnes effectuant les cessions de produits pétroliers à titre onéreux ou gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison sur le territoire du Bénin	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - 65 FCFA par litre pour le super carburant ; - 55 FCFA par litre pour l'essence ordinaire ; - 0 FCFA par litre pour le pétrole ; - 20 FCFA par litre pour le gas-oil ; - 23 FCFA par Kg pour les graisses - 0 FCFA par Kg pour le pétrole liquéfiés (butane) 	Nombre de litres ou de kilogrammes cédés ou prélevés.	La taxe est déclarée dans les mêmes conditions et délais que la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
DROITS D'ACCISES					
Taxe sur les tabacs et cigarettes	Personnes effectuant les importations ou	-	50 %		

Taxes et droits d'accises	Contribuables assujettis	Champ d'exonérations	Barème /taux /tarif d'imposition	Assiette	Perception de l'impôt
Taxe sur les boissons	cessions du type de produits	Eau non gazéifiée	<ul style="list-style-type: none"> - 7% pour les Boissons non alcoolisées ; - 10% pour les boissons non alcoolisées énergétiques ; - 20% pour les boissons alcoolisées que sont les bières et cidres ; - 40% pour les vins ; - 45% pour les liqueurs et champagnes 	<ul style="list-style-type: none"> - Valeur en douane majorée des droits et taxes au cordon douanier - Prix de vente en régime intérieur à l'exclusion de la TVA à l'intérieur 	La taxe est déclarée dans les mêmes conditions et délais que la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
Taxe sur la farine de blé		Néant	1 %		
Taxe sur les produits de parfumerie et cosmétiques			7 %		
Taxe sur les huiles et corps gras alimentaires			1%		
Taxe sur le café			5 %		
Taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est égale		Les véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure à 13 chevaux acquis par	10 %		

Taxes et droits d'accises	Contribuables assujettis	Champ d'exonérations	Barème /taux /tarif d'imposition	Assiette	Perception de l'impôt
ou supérieure à 13 chevaux		les missions diplomatiques et consulaires, les organisations internationales			
Taxe sur les matières plastiques		Néant	5%		
Taxe sur le thé					
Taxe sur marbre					
Taxe sur les lingots d'or					
Taxe sur les pierres précieuses				10 %	
AUTRES TAXES					
Taxes radiophonique et télévisuelle intérieures	Ces taxes sont dues par toutes les personnes assujetties à l'IRPP ou à l'IS au Bénin	Les salariés dont le montant du revenu imposable n'excède pas la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu salarial et les personnes relevant d'un régime forfaitaire d'imposition.	1 000 francs CFA l'an pour la taxe radiophonique ; 3 000 francs CFA l'an pour la taxe télévisuelle.		La taxe est prélevée pour les titulaires de revenus salariaux sur le salaire du mois de mars et pour les personnes assujettis de l'IS ou l'IRPP sur le premier acompte

8.3 Taxes sur les services

TABLEAU 9 : SYNTHÈSE DES TAXES SUR LES SERVICES

Taxes et droits d'accises	Contribuables assujettis	Champ d'exonérations	Barème /taux /tarif d'imposition	Assiette	Perception de l'impôt
Taxe sur les activités financières	Les banques, les bureaux de change, établissements financiers	-Les établissements financiers qui ne réalisent pas les opérations se rattachant spécifiquement au commerce des valeurs et l'argent (Article 293-2 nouveau)	10 %	Montant brut hors taxe des intérêts, commissions et autres rémunérations perçues	La taxe est déclarée dans les mêmes conditions et délais que la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
Taxe sur les jeux de hasard	Les jeux de hasard à l'exclusion de ceux soumis à la taxe sur la valeur ajoutée	Néant	5%	Prix de vente des tickets ou billets des divers jeux mis à la disposition du Public	La taxe est collectée et reversée par l'entreprise qui organise les jeux
Taxe de séjour ¹⁸ dans les hôtels et établissements assimilés	Tout client ayant séjourné dans un hôtel ou établissement assimilé ou dans une résidence meublée quelle que soit la durée du séjour		<ul style="list-style-type: none"> • 500 FCFA par jour ou par nuit pour un tarif inférieur ou égal à 20.000 FCFA • 1.500 FCFA par jour ou par nuit pour un tarif supérieur à 20.000 et 		La taxe est déclarée dans les mêmes conditions et délais que la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

¹⁸ La taxe de séjour constitue un réaménagement de la taxe de nuitée

Taxes et droits d'accises	Contribuables assujettis	Champ d'exonérations	Barème /taux /tarif d'imposition	Assiette	Perception de l'impôt
			<p>inférieur ou égal à 100.000 FCFA</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2.500 FCFA par jour ou par nuit pour un tarif supérieur à 100.000 <p>La taxe est incorporée à la facture du client et collectée par les hôtels et établissements assimilés ainsi que les résidences meublées</p>		
Taxe pour le développement du sport	Les grandes entreprises (réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 1 milliard de FCFA)	Les grandes entreprises qui sont propriétaires ou copropriétaires d'un club professionnel de sport engagé dans un championnat national et réaliser des dépenses de fonctionnement ou d'investissement au profit du club pour un montant supérieur ou égal à la taxe à acquitter	1‰	Le chiffre d'affaires hors toutes taxes de l'année précédente et est déductible pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Il faut préciser que dans le cas où le montant investi n'atteint pas celui de la	La taxe est payée en quatre termes dans les mêmes conditions prévues pour le paiement des acomptes de l'IRPP ou de l'IS.

Taxes et droits d'accises	Contribuables assujettis	Champ d'exonérations	Barème /taux /tarif d'imposition	Assiette	Perception de l'impôt
				taxe à acquitter, le solde est dû.	
Contribution sur la vente de services de communications électroniques sur les réseaux ouverts au public	Tout consommateur de services de communications électroniques.		5%	prix de vente hors taxe du service. La contribution est collectée par l'opérateur ou le fournisseur ayant fourni le service.	Cette contribution est déclarée dans les mêmes conditions et délais que la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

9. Droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et taxe unique sur les contrats d'assurance¹⁹

9.1 Droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

9.1.1 Droit fixe

9.1.1.1 Contribuables assujettis

Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, ni marché, et d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

9.1.1.2 Exonérations et exemptions

Les exonérations et exemptions sont notamment relatives aux actes suivants :

- les actes de formalisation des sociétés quelques soit la nature des apports, sont enregistrés « gratis » ;
- les actes de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution des entreprises d'investissement à capital fixe ainsi que les actes constatant les prises de participations effectuées dans le capital d'autres sociétés par les entreprises d'investissement à capital fixe, sont enregistrés « gratis » ;
- les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont enregistrés « gratis », à l'exception des créances négociables sur le marché monétaire de l'UEMOA qui sont taxées conformément à l'article 549 bis du présent Code ;
- les engagements directs ainsi que tous les engagements par signature sont enregistrés « gratis ».

Il convient de souligner que ces exonérations sont communes aux droits fixes et aux droits proportionnels.

9.1.1.3 Assiette fiscale et barème d'imposition

Les droits d'enregistrement fixes visent surtout les actes judiciaires et comptent les tarifs distincts suivants (article 541 à 549 du CGI) :

¹⁹ CGI, Art 323-612

- droit fixe de 2 500 francs CFA pour les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges ;
- droit fixe de 5 000 francs CFA pour certains jugements et appels d'ordonnance ;
- droit fixe de 6 000 francs CFA pour les ventes à crédit et locations ventes, les actes de prorogation et de fusion, les actes portant augmentation de capital, et les actes portant cessions d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de créances négociables ;
- droit fixe de 15 000 francs CFA pour les jugements correctionnels ;
- droit fixe de 15 000 francs CFA et droits fixes supérieurs pour les jugements de tribunaux criminels ;
- droit fixe de 40 000 FCFA et de 70 000 FCFA respectivement pour les jugements en 1^{ère} instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce ;
- droit fixe de 20 000 FCFA pour les jugements ou arrêts rendus en matière traditionnelle.

9.1.1.4 Perception de l'impôt

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux clauses quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le Code.

9.1.2 Droits proportionnels

9.1.2.1 Contribuables assujettis

Le droit proportionnel est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations de sommes et valeurs, ainsi que pour les partages de biens meubles ou immeubles, les marchés et les contrats de prestations de services.

Sauf dispositions formelles du CGI en sens contraire, sur la base du principe de territorialité, le droit proportionnel ou le droit progressif n'est pas applicable au Bénin aux mutations de propriété, d'usufruit ou de jouissance, à titre gratuit ou à titre onéreux, lorsque ces mutations portent sur des immeubles ou fonds de commerce ayant leur assiette matérielle hors du territoire de la République du Bénin.

9.1.2.2 Exonérations et exemptions

Les exonérations sont relatives aux activités suivantes :

- toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée de cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement est enregistrée « gratis »
- les échanges de biens immeubles sont enregistrés « gratis »;

- les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont enregistrées « gratis » ;
- les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils, extrajudiciaires ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont enregistrées « gratis » ;
- les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont enregistrées « gratis » ;
- les ventes d'immeubles domaniaux sont enregistrées « gratis » ;
- les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi, sont enregistrés « gratis » ;
- sous réserve de toutes autres dispositions particulières du CGI, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois, taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'administration, sont enregistrés « gratis » ;
- les mutations par décès sont enregistrées « gratis » ;
- sous réserve des exceptions prévues par le CGI, les legs faits aux établissements d'utilité publique sont enregistrés « gratis » ;
- les donations entre vifs sont enregistrées « gratis ».

Le défaut d'enregistrement dans un délai d'un mois des actes ci-dessus visés, soumis à la formalité gratis, à l'exception du point 1, entraîne une amende principale de 100 000 francs CFA. Cette amende est majorée de 50 000 FCFA par mois ou fraction de mois de retard à partir du quatrième mois à compter de la date de signature de ces actes. En aucun cas, l'amende ne peut excéder 500 000 FCFA (cf article 409 bis du CGI).

Par ailleurs, une série d'exemptions et d'exonérations aux droits d'enregistrement sont prévues au Sous-titre IV du Code Général des Impôts. Citons, notamment, les actes administratifs et ceux dressés par les collectivités locales, les coopératives, les Organismes sans but lucratif (Article 779 à 897 du CGI).

9.1.2.3 Assiette fiscale et barème d'imposition

Les droits proportionnels s'appliquent aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance, aux tarifs et taux suivants (Article 551 à 597 du CGI):

- les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 3 francs par 100 francs CFA;
- les baux sont assujettis au droit de 1 % lorsque la durée est limitée, à l'exception des baux de biens meubles faits pour un temps illimité qui sont à 5 %, et des

baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée de vie est illimitée qui sont assujettis à un droit de 8 francs par 100 francs CFA ;

- les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 50 centimes par 100 francs ;
- les ordonnances de toute nature, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles, sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit de 5 francs par 100 francs, sauf enregistrement provisoire au droit fixe minimum de jugement. Toutefois, les jugements ou arrêts rendus en matière sociale assortis de condamnation sont enregistrés au taux de 4 % du montant de la condamnation prononcée ;
- les jugements et arrêts de liquidation d'astreinte sont passibles d'un droit de 25 francs CFA par 100 (cent) francs CFA ;
- lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'arrêt ou le jugement qui a prononcé la condamnation. Le droit de titre n'est dû que dans la mesure où le Tribunal a reconnu l'existence de la convention et l'a rendue obligatoire. Il ne peut être exigé si la convention n'est pas contestée dans son principe ;
- les bons de commande sont enregistrés à un droit de 1% du prix exprimé ;
- les parts et portion de biens meubles indivis acquis par licitation sont assujettis à un droit proportionnel de 1% du prix exprimé ;
- les actes constatant les adjudications, marchés pour constructions, réparations, entretiens et autres prestations de services qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer de marchandises, denrées ou autres objets mobiliers sont enregistrés à un droit de 1% du prix exprimé ;
- les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 50 centimes par 100 francs. Les retours de partage de biens meubles sont assujettis au droit de 5 francs par 100 FCFA ;
- les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

9.1.2.4 Perception de l'impôt

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux clauses

quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le CGI.

9.1.3 Minimum de perception

Il ne peut être perçu moins de 2500 francs CFA pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 2500 francs CFA de droit proportionnel ou de droit progressif sous réserve du minimum du droit à percevoir pour les jugements et arrêts des cours d'appel. (Cf. Art 336 du CGI.)

9.2 Droits de timbre ²⁰

9.2.1 Contribuables assujettis

Les Droits de timbre sont perçus sur une variété de documents officiels et sur certains biens et services. Les Droits de timbre sont groupés en huit (8) grandes catégories dans le Code Général des Impôts. Il s'agit des droits de :

- timbre de dimension qui est exigé sur les actes légaux, judiciaires et notariés ;
- timbre proportionnel qui touche certains instruments financiers tels les billets à ordre ou au porteur, lettres de change et mandats, retraites et ordonnances, tous effets négociables ou de commerce ;
- timbre de quittance qui est perçu sur les actes, reçus, décharges de crédit, facture, quittance ou ticket de vente ;
- timbre de chèque et des ordres de virement qui est tiré que sur un banquier, un agent de change, les caissiers du Trésor et de la caisse des dépôts et consignation, les établissements de crédit municipal et les caisses de Crédit agricole ;
- timbre des contrats de transport qui est prélevé sur les écrits constatant le transport de personne et de marchandise ;
- timbre afférant à certains documents qui est prélevé lors de la délivrance des passeports, cartes d'identité et de visa ;
- timbre des casiers judiciaires qui est perçu par les greffiers au moment de la délivrance des dits bulletins aux personnes qui les réclament ;
- timbres de certains actes de nature particulière qui est exigé pour les permis et certificat internationaux, les cartes grises, les inscriptions de gage, la réception des véhicules automobiles, les autorisations de transports publics et les permis de conduire.

9.2.2 Exonérations et exemptions

Une série d'exemptions et d'exonérations aux droits de timbre est prévue au Sous-titre IV du Code Général des Impôts. Citons, notamment, les actes administratifs et

²⁰ Art 613-777 du CGI

ceux dressés par les collectivités locales, les coopératives, les Organismes sans but lucratif (Article 779 à 897 du CGI).

9.2.3 Assiette fiscale et barème d'imposition

Les taux des droits de timbre varient selon le type de timbre et certains paramètres propres à chaque timbre.

- Le timbre de dimension : 2 500 francs FCFA un papier registre, 1 200 FCFA pour un papier normal ou 800 francs FCFA pour une demi-feuille de papier normal.
- Le tarif du timbre proportionnel est fixé à 1 franc CFA par 1 000 francs CFA ou fraction de 1 000 francs CFA.
- Le taux du timbre de quittance est fixé : (i) à 50 francs lorsque les sommes sont comprises entre 1 000 et 10 000 francs CFA, (ii) 100 FCFA quand les sommes sont comprises entre 10 000 et 50 000 FCFA et au-delà de 50 francs CFA en sus par fraction de 50 000 FCFA. Sont frappés d'un droit uniforme de 50 FCFA les titres comportant reçu pur et simple, libération ou déclaration de titre, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement. Les reçus constatant un dépôt d'espèces en banque, un établissement de banque, entreprises et établissement financier, courtier de valeur mobilière ou une caisse de crédit agricole.
- Le timbre de chèques et des ordres de virement est fixé pour chaque formule de chèques endossable à 20 francs CFA.
- Le timbre des contrats de transport : à 20 francs CFA applicables aux lettres de voiture, à 5 francs CFA les bulletins de bagages constatant les paiements supérieurs à 100 francs CFA délivrés aux voyageurs par les administrations des voies ferrées, à 10 francs CFA, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et pour chacun des transports dont le coût est supérieur à 100 francs CFA, à 3 000 francs CFA représentant le timbre du connaissance venant d'un Etat étranger. De 50 à 1 000 francs CFA pour les transports aériens et de 15 francs CFA pour le transport par fleuve ou par lagune.
- Le coût du timbre afférant au passeport coûte 6 000 francs CFA, 300 pour une carte d'identité et entre 1 000 et 5 000 francs CFA pour un visa selon sa validité.
- Le timbre des casiers judiciaires est fixé à 375 francs CFA.
- Le coût du timbre afférant à certains documents varie grandement selon le type de document, il en coûte, par exemple, 2 000 francs CFA pour une visite technique et 20 000 francs CFA pour une carte grise pour un engin spécial de travaux publics ou de manutention.

9.2.4 Perception de l'impôt

Les droits de timbre sont perçus par les autorités administratives et/ou fiscales compétentes, les modalités précises variant naturellement selon le type de timbre. L'attestation du paiement du droit de timbre s'effectue généralement par l'apposition d'une vignette, une marque ou un timbre.

9.3 Taxe unique sur les contrats d'assurance²¹

9.3.1 Contribuables assujettis

Toute convention d'assurance conclue avec une société ou compagnie d'assurance agréée en République du Bénin est, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, soumise à une taxe annuelle obligatoire, moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable ou d'office, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

9.3.2 Exonérations et exemptions

Sont exonérés de la taxe :

- les opérations de réassurance, sous réserve de ce qui est dit à l'article 918 nouveau;
- les opérations d'assurance bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, notamment les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurance mutuelles agricoles, les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels;
- les contrats d'assurance vie;
- les contrats d'assurance maladie.

9.3.3 Assiette fiscale et barème d'imposition

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Le tarif de la taxe est fixé à :

- 20 % pour les assurances contre incendie ;
- 10 % pour les assurances automobiles et pour les assurances contre les risques divers ;
- 5 % pour les assurances de transport ;
- 0,25 % pour les assurances de crédit à l'exportation.

La somme à verser est calculée de la manière suivante :

- la taxe est liquidée au tarif en vigueur au jour de l'échéance sur toutes les sommes stipulées au profit de la société ou compagnie d'assurance et leurs

²¹ Art 913-934 du CGI

- accessoires constatés dans les écritures du redevable comme ayant fait l'objet d'un encaissement au cours du mois écoulé;
- du montant ainsi obtenu est déduit le montant de la taxe perçue sur toutes les sommes stipulées au profit de la société ou compagnie d'assurance et leurs accessoires constatés dans lesdites écritures comme ayant fait l'objet, au cours de la même période, d'un remboursement.

9.3.4 Perception de l'impôt

Pour les conventions conclues avec les sociétés ou compagnies d'assurance agréées au Bénin, la taxe est perçue pour le compte du Trésor public par la société ou compagnie d'assurance ou par l'apériteur de la police, si le contrat est souscrit par plusieurs compagnies d'assurance. Elle est versée par ce dernier ou cette dernière au Bureau de l'enregistrement, dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'encaissement de la prime.

Pour les sociétés ou compagnies d'assurance ayant plusieurs agences générales d'assurance, chaque agence générale est considérée comme un redevable distinct.

9.4 Droit de publicité foncière et hypothécaire²²

7.4.1 Contribuables assujettis

Le Droit de publicité foncière et hypothécaire fixe les droits et salaires exigibles à l'occasion des formalités passées devant le conservateur de la propriété foncière et des droits fonciers. Il se compose d'un droit au profit du Trésor et des salaires et honoraires.

9.4.2 Exonérations et exemptions

Sont exemptes de tout droit les procédures engagées en vue d'obtenir l'immatriculation des immeubles dépendant du domaine de la République du Bénin, ainsi que toutes inscriptions dont les frais seraient normalement à la charge de cette dernière. Les droits et salaires deviennent cependant exigibles, sur les nouveaux propriétaires, en cas d'attribution par voie de concession ou autrement, à toute autre personne physique ou morale.

Sont également exonérés de droits et frais :

- toutes opérations au profit de collectivités publiques béninoises, lorsque ces opérations ont été déclarées d'utilité publique;
- les formalités requises en exécution de l'Ordonnance n° 35/PR/MENJS du 1er juin 1968, relative à la protection des biens culturels;
- les apports immobiliers faits aux sociétés énumérées en l'article 890 précédent;

²² Art 935-954 du CGI

- les mutations réalisées par les personnes physiques ou morales visée à l'alinéa 2 de l'article 890.

9.4.3 Assiette fiscale et barème d'imposition

9.4.3.1 Le Droit au profit du Trésor

Les droits perçus au profit du budget sont liquidés aux tarifs suivants :

- pour l'immatriculation aux livres fonciers, sur la valeur vénale 0,50 % avec minimum, par titre créé, de 5 000 francs CFA;
- pour la délivrance d'un duplicata de titre foncier, par titre, une somme fixe de 5 000 francs CFA;
- pour la constitution de nouveaux titres par suite de fusion ou de division de titres existants, par titre, une somme fixe de 500 francs CFA.

La taxe proportionnelle de 0,20 % est éventuellement seule exigible sur la valeur des parcelles mutées, à l'exclusion de celle de 0,50 % qui n'est exigible que dans le cas de constitution de titres par suite d'immatriculation. Le droit fixe constitue un minimum qui est perçu dans tous les cas, même s'il s'agit du remplacement de titres terminés ;

- à l'occasion de toute autre formalité, y compris la délivrance de renseignements, une somme fixe de 500 francs CFA.

9.4.3.2 Les salaires et honoraires

Le mode d'assiette et la quotité des salaires des conservateurs et des greffiers, dus par les personnes qui requièrent l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation foncière, sont établis ainsi qu'il suit :

- aux greffiers pour affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et rédaction du certificat, une somme fixe de 200 francs CFA;
- aux conservateurs :
 - o pour l'immatriculation aux livres fonciers, sur la valeur vénale, un salaire proportionnel de 0,25 % avec minimum, par titre créé de 2500 francs;
 - o pour la délivrance d'un duplicata de titre foncier, par titre une somme fixe de 2 500 francs CFA;
 - o pour la constitution de nouveaux titres par suite de fusion ou de division de titres existants, par titre, une somme fixe de 250 francs CFA;
 - o pour toute autre formalité, une somme fixe de 100 francs CFA ;
 - o à l'occasion de la consultation des livres fonciers par le public : pour chaque état de droits réels appartenant à une personne déterminée, ou grevant un immeuble déterminé, par article 50 francs avec un minimum de 250 francs CFA. Ce minimum est dû pour un état négatif. Pour chaque copie d'acte ou de bordereau analytique, par rôle de copie,

complet ou entamé 100 francs CFA outre le droit de timbre de dimension pour les copies d'actes. Pour tout autre renseignement 100 francs CFA.

9.4.3.3 Perception de l'impôt

Les droits au profit du Trésor sont perçus au profit du Budget, alors que les salaires et honoraires sont dus aux greffiers et conservateurs.

9.5 Hypothèques maritimes²³

Conformément à la législation en vigueur, le service des Hypothèques maritimes demeure confié à l'autorité maritime qui est chargée de l'exécution des formalités prévues par l'Article 1^{er} de la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.

Les droits à percevoir par les agents de l'État, ainsi que le cautionnement spécial à leur imposer, les émoluments et honoraires de navires pour les ventes dont ils pourront être chargés se composent de remise et de salaire payables d'avance.

La remise est fixée à un demi pour mille du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque, quel que soit le nombre des navires sur lesquels il est pris ou renouvelé inscription.

Toutefois, dans le cas où les navires affectés à la garantie d'une même créance sont immatriculés dans des ports dépendant de recettes différentes, la remise est due à l'inspecteur de chacune des recettes.

Les salaires seront de 100 francs CFA et chaque bordereau d'inscription ne peut s'appliquer qu'à un seul navire. Dans le cas de changement de domicile, de subrogation ou de radiation, il est fait aussi une déclaration distincte par inscription.

Encadré 2 : Quelques innovations apportées dans les dispositions générales

✓ Droit d'enquêtes (Cf. Art 1095 nouveau 2 à 6)

La loi des finances 2019 a introduit le droit d'enquête. C'est une procédure administrative destinée à rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation prévues à l'article 256 du CGI et auxquelles sont tenus les assujettis de la TVA. Il convient de remarquer que le droit d'enquête est une procédure distincte des procédures de contrôle de l'impôt et permet à l'Administration d'intervenir de manière inopinée chez un redevable de la TVA. Le droit d'enquête peut s'exercer sur place chez l'assujetti ou, sur convocation dans le bureau de l'Administration par les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts. La durée des interventions sur place ne peut excéder 3 jours ouvrables.

A l'issue de l'enquête, un procès-verbal est rédigé et une copie est remise au contribuable. Les constatations de ce procès-verbal ne peuvent être opposées

²³ Art 955-960 du CGI

au contribuable que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article 1085-A et les suivants du CGI.

Toute entrave au droit d'enquête, notamment le refus de communiquer les documents prescrits, l'exercice de voies de fait sur les agents des impôts ou toute autre entrave de nature à les empêcher d'exercer proprement le droit d'enquête est sanctionnée par les dispositions prévues à l'article 1099 nouveau du CGI.

✓ **Notification d'un avis de vérification**

Le délai de notification d'un avis de vérification au contribuable a été réduit avec la nouvelle loi des finances 2019 et ramené à 48 heures, non comptées les jours fériés, par lettre recommandée ou non avec avis de réception. L'inspecteur vérificateur peut également opter pour un contrôle inopiné. Ainsi, la loi lui permet de remettre sur place l'avis au contribuable.

✓ **Amendes fiscales**

Lorsqu'il est constaté des pièces manquantes dans les états financiers déposés par un contribuable, l'administration fiscale lui envoie une mise en demeure. Il dispose de 8 jours à compter de la date d'expédition pour régulariser son dossier. Passé ce délai, le contribuable est passible d'une amende de 1 million de FCFA. En cas de récidive, l'amende est passée à 2 millions de FCFA.

Source : Loi de Finances 2019MEF

10. Impôts locaux

TABLEAU 10 : SYNTHÈSE DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Impôts Locaux	Définitions	Contribuables assujettis	Champ d'exonérations	Barème d'imposition	Perception de l'impôt
Patente	C'est une contribution qui se compose du droit fixe et du droit proportionnel sur la valeur locative des locaux professionnels	Commerçants, industriels et professions lucratives non explicitement compris dans les exemptions	Article 1011	Article 999	Article 1029, 1038
Patente complémentaire	C'est un droit levé sur les bénéficiaires des marchés publics. Il comporte un droit fixe (droit de base et droit de base additionnel) et un droit proportionnel	Personnes physique ou morales adjudicataires des marchés publics mêmes sur financement extérieur	Ce droit n'est pas établi sur les industriels et artisans livrant les produits de leurs usines ou ateliers	Note circulaire N°78/MFE/DC/SG MDGID/DLC du 14/06/2001 portant modalités de liquidation de la patente complémentaire	Article 1038
Licences	La contribution des licences est un impôt constitué uniquement d'un droit fixe applicable sur la vente de boissons alcooliques	Toute personne physique ou morale se livrant au commerce des boissons alcoolisées ou fermentées	Toute activité excluant le commerce des boissons alcoolisées ou fermentées	Article 1034	Article 1029, 1038
Contribution Foncière des Propriétés bâties et non bâties	Cette contribution est annuelle et frappe toutes sortes de propriétés bâties et non bâties au Bénin	Toutes natures de propriétés bâties et non bâties sises au Bénin	Article 978 et Art 989	Annexe du taux d'imposition en matière de contribution foncière	35 % du montant total de la cote due l'année précédente à fin janvier ; 35 % à fin mars et le solde à fin mai

Impôts Locaux	Définitions	Contribuables assujettis	Champ d'exonérations	Barème d'imposition	Perception de l'impôt
Taxe Foncière Unique (TFU)	C'est une contribution annuelle sur les propriétés foncières bâties et non bâties, sises dans les localités disposant d'un registre foncier urbain.	Toutes propriétés bâties et non bâties, sises au Bénin.	Article 996 nouveau 2.	5% de la valeur locative annuelle pour les propriétés non bâties et 6 % pour les propriétés bâties.	35% du total de la cote due l'année précédente à fin janvier ; 35 % du même montant à fin mars ; le solde est exigible en totalité à fin mai.
Taxe d'Enlèvement des Ordures (TEO)	C'est une taxe prélevée pour financer la collecte et le traitement des ordures ménagères.	Toute personne physique ou morale occupant un immeuble à des fins d'habitation ou d'activités lucratives.	-	500F CFA à 8000 FCFA pour les occupants d'immeuble à des fins d'habitation ; 2 000 à 50 000 FCFA pour les occupants d'immeuble à des fins lucratives.	Cette taxe est recouvrée dans les mêmes conditions que la CFPB, la CFPNB, la TFU...
Taxe sur les armes à feu	C'est une taxe qui comprend un droit fixe et une taxe annuelle.	Tout détenteur d'une arme à feu.	Exonération du droit fixe pour les forces publiques, armes non mises en usage, armes dites d'honneur.	Article 1040, 1041	Exigible immédiatement dès sa mise en recouvrement.

TABLEAU 11 : SYNTHESE DES IMPOTS INDIRECTS LOCAUX

Impôts Locaux Indirects	Définitions	Contribuables assujettis	Champ d'exonérations	Barème d'imposition	Perception de l'impôt
Taxe de pacage	La taxe est établie par animal venant pâturer sur le territoire du Bénin au nom du possesseur des animaux.	Possesseurs d'animaux.	-	Le tarif de la taxe est fixé entre 100 F et 500 F par animal et par an.	la taxe est perçue annuellement par receveur principal des Impôts.
Taxe sur les pirogues motorisées et barques motorisées	Cette taxe frappe tout possesseur de pirogues et barques utilisées en mer, sur les lagunes ou fleuve.	Possesseurs de pirogues ou barques motorisés.	Pirogues et barques non motorisées.	Le tarif de la taxe est fixé entre 300 F et 500 F par jour d'exploitation.	La taxe est due annuellement et doit obligatoirement être acquittée avant le 1 ^{er} avril de chaque année.
Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements	La taxe est perçue sur les spectacles, jeux et divertissements réalisés dans les établissements ou chez des personnes non assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires prévues par les articles 219 et suivants du CGI.	Article 1059	Etablissements ou personnes assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires prévues par les articles 219 et suivants du CGI.	Le tarif de cette taxe est fixé entre 1% et 5% des recettes, soit par établissement, soit par appareil exploité, soit par jour.	Article 1061
Taxe sur la vente des boissons fermentées de préparation artisanale	La taxe frappe la vente des boissons fermentées de préparation artisanale.	Tous commerçants vendant ces boissons, dans les établissements fixes ou sur les marchés.	-	- 5 F à 100 F par jour pour la vente sur les marchés ; - 100 F à 1.000 F par bouteille de 20 litres ;	Cette taxe est due une seule fois pour l'année entière et doit obligatoirement être acquittée avant le 1 ^{er} avril de chaque année.

Impôts Locaux Indirects	Définitions	Contribuables assujettis	Champ d'exonérations	Barème d'imposition	Perception de l'impôt
				- 1.500 F à 6.000 F par an et par établissement.	
Taxe sur les locaux loués en garni	La taxe concerne les établissements et personnes non assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires prévues par les articles 219 et suivant di CGI.	Les hôteliers logeurs ou loueurs de chambres ou maisons garnies tenus à la déclaration de police.	Les établissements et personnes assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires prévues par les articles 219 et suivant di CGI.	Article 1070	La taxe est calculée sur le montant de toutes locations de chambres ou locaux garnis, d'après un relevé mensuel adressé par le redevable au maire et versée directement à la caisse du receveur des Impôts dans les dix (10) premiers jours du mois suivant celui pour lequel la taxe est due.
Taxe sur la publicité	C'est une taxe sur la publicité faite à l'aide, soit d'affiches peintes, soit de panneaux-réclame, soit de panneaux lumineux, soit d'appareils sonore.	Article 1073	Publicité est effectuée pour le compte de l'Etat, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des communes auxquelles sont assimilées les circonscriptions urbaines.	150 francs à 600 francs par m2 d'affiche sur papier ordinaire ; <ul style="list-style-type: none"> • 600 francs à 3.600 francs par m2 d'affiche peinte ; • 10.000 francs à 45.000 francs par panneau réclame ; 	La taxe annuelle relative aux affiches, panneaux-réclames prévue au 2 de l'article 1073 est exigible au plus tard le 30 juin. Passé ce délai, le double de la taxe sera exigé.

Impôts Locaux Indirects	Définitions	Contribuables assujettis	Champ d'exonérations	Barème d'imposition	Perception de l'impôt
				<ul style="list-style-type: none"> • 15.000 francs à 75.000 francs par panneau lumineux ; • 1.000 francs à 10.000 francs par appareil sonore et par jour. 	
Taxe sur la consommation d'électricité et d'eau	Cette taxe est perçue en fonction de la quantité d'énergie électrique et d'eau consommée par les usagers.	Toute personne abonnée aux sociétés distributrices d'eau et d'électricité.	L'abonnement au titre de l'éclairage des voies et places publiques.	Article 1083, CGI	La taxe est payée en même temps que les factures d'eau et d'électricité.
Taxe sur les taxis de ville de deux à quatre roues	C'est une taxe sur les taxis de ville de deux à quatre roues.	La taxe est due par le propriétaire de taxi.	-	Le tarif de cette taxe est fixé de 0 F à 5.000 F par taxi et par mois.	La taxe due au plus tard le 10 du mois suivant. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.
Taxe de développement local	Il est créé une taxe de développement local applicable aux produits agricoles, forestiers, animaux, halieutiques, miniers et aux recettes de l'exploitation des sites touristiques.	Article 1084 quinter-2	Les exploitants de produits miniers agréés par le Ministère chargé des mines.	Article 1084 quinter-6	Le recouvrement de la taxe de développement local s'opère selon les dispositions du présent Code relatives aux taxes et impôts indirects.

11. Principaux régimes dérogatoires

11.1 Code des investissements

Les dispositions relatives aux investissements au Bénin comprennent un régime de droit commun, des régimes privilégiés et un régime spécial.

Les régimes privilégiés offrent aux entreprises nationales et étrangères des avantages douaniers et fiscaux. L'admission à l'un quelconque des régimes privilégiés est subordonnée à la contribution de ces entreprises dans une large mesure à : (i) la mise en œuvre du plan d'aménagement du territoire, (ii) la création d'emplois, (iii) l'amélioration de la balance commerciale et des paiements.

De plus, elles doivent s'engager entre autres à (i) affecter au moins 60% de la masse salariale aux nationaux, (ii) respecter strictement les programmes d'activités agréées, (iii) tenir une comptabilité régulière et sauvegarder l'environnement (iv) se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services, objets de son activité et (v) être immatriculées au registre du commerce.

Le régime spécial est applicable aux entreprises artisanales et autres dont le montant des investissements est prévu à l'article 57 du Code des Investissement.

11.1.1 Régime privilégié A

11.1.1.1 Entreprises agréées

Ce régime est réservé aux petites et moyennes entreprises de nationalité béninoise ou étrangère dont les activités pourront aider au développement économique et social de la nation et à la promotion des entreprises coopératives et qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir un programme d'investissement d'un montant allant de 20 millions à 500 millions de FCFA;
- prévoir d'utiliser au moins cinq (5) salariés permanents de nationalité béninoise.

11.1.1.2 Exonérations et exemptions

Pendant la période des investissements : exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur :

- les machines, matériels et outillages destinés spécifiquement à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;
- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

Pendant l'exploitation :

- Exonération de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial ;

- Exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits préparés, manufacturés et exportés par l'entreprise

11.1.2 Régime privilégié B

11.1.2.1 Entreprises agréées

Les entreprises de nationalité béninoise ou étrangère désireuses de concourir par leurs investissements au Développement Économique et Social de la République du Bénin bénéficient de ce régime en remplissant les conditions suivantes :

- avoir un programme d'investissement d'un montant allant de 500 millions à 3 milliards de FCFA;
- prévoir d'utiliser au moins 20 salariés permanents de nationalité béninoise;

11.1.2.2 Exonérations et exemptions

Pendant la période des investissements : exonération des droits et taxes à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur :

- les machines, matériels et outillages destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;
- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

Pendant la période d'exploitation :

- exonération de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial;
- exemption des droits et taxes de sortie, applicables aux produits préparés, manufacturés et exportés par l'Entreprise.

11.1.3 Régime privilégié C

11.1.3.1 Entreprises agréées

Le régime de la stabilisation fiscale est destiné à encourager les très grandes entreprises de nationalité béninoise ou étrangère qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir un programme d'investissement d'un montant de plus de 3 milliards de FCFA;
- prévoir d'utiliser au moins 20 salariés permanents de nationalité béninoise.

11.1.3.2 Exonérations et exemptions

Pendant toute la durée de l'agrément : stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.

Pendant la période d'installation :

Exonération des droits et taxes à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur :

- les machines, matériels et outillages destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;
- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

Pendant l'exploitation :

Exonération de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial;

Exemption des droits et taxes de sortie, applicables aux produits préparés, manufacturés et exportés par l'Entreprise ;

11.1.4 Régime privilégié D

11.1.4.1 Entreprises agréées

Les très grandes entreprises de nationalité béninoise ou étrangère qui ont un programme d'investissement d'un montant de plus de cinquante milliards (50.000.000.000) de francs CFA mais inférieur à cent milliards (100.000.000.000) de francs CFA.

11.1.4.2 Exonérations et exemptions

Durant toute la période de l'agrément : l'entreprise bénéficie de la stabilisation fiscale en ce qui concerne les règles d'assiette, les modalités de recouvrement et de contrôle, de perception, de calcul, de taux et de tarification.

Pendant l'installation :

- exonération de la patente et de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;
- exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire sur les machines, équipements, matériels, outillages, véhicules utilitaires, pièces de rechange et consommables, objet du projet agréé;
-

Pendant l'exploitation :

- exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire sur les pièces de rechanges ;
- exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de

solidarité et du prélèvement communautaire sur les intrants et les combustibles;

- exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- exonération du versement patronal sur les salaires du personnel expatrié régulièrement déclaré suivant la réglementation en vigueur au Bénin;
- exonération de la patente et de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties.

11.1.5 Régime privilégié E

11.1.5.1 Entreprises agréées

Les très grandes entreprises de nationalité béninoise ou étrangère qui ont un programme d'investissement d'un montant supérieur ou égal à cent milliards (100.000.000.000) de francs CFA.

11.1.5.2 Exonérations et exemptions

Conditions fiscales faisant objet d'une convention approuvée par décret pris en Conseil des Ministres.

11.1.6 Régime spécial

11.1.6.1 Entreprises agréées

Les entreprises de nationalité béninoise ou étrangère qui remplissent les conditions suivantes :

- être prestataires de services relevant des domaines de la santé, de l'éducation et des travaux publics
- exercer une des activités admissibles aux régimes privilégiés et investir entre 5 et 20 millions de FCFA.

11.1.6.2 Exonérations et exemptions

Réduction de 75 % des droits et taxes à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de statistique sur les équipements spécifiques à l'activité agréée et sur les pièces de rechange dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

11.2 Code Minier

11.2.1 Champ d'application

La recherche et l'exploitation des gîtes de substances minières donnent lieu à la perception de droits fixes et de taxes superficielles dont l'assiette et le taux sont fixés dans la réglementation minière.

11.2.2 Exonérations et exemptions

Toutes les exonérations fiscales ne peuvent être accordées que dans le cadre d'une convention minière dûment signée entre l'État béninois et le bénéficiaire.

11.2.3 Assiette fiscale et barème d'imposition

Outre les impôts prévus par le CGI, le Code Minier institue une taxation de deux manières : les substances minières et les substances de carrières. Elles comportent deux formes de taxation, la redevance « ad-valorem » et des taux relatifs à leur extraction.

Concernant les substances minières, la valeur de la redevance « ad-valorem » est déterminée en fin d'année pour chaque exploitant sur la base de la valeur carreau mine des produits vendus au cours de l'exercice considéré. Et les taux appliqués sont :

- 2 % pour les métaux précieux ;
- 3 % pour les métaux de base et autres substances minérales ;
- 5 % pour les pierres précieuses.

Pour les substances de carrières, la valeur de la redevance « ad-valorem » est déterminée en fin d'année pour chaque exploitant sur la base de la valeur carreau mine des produits vendus au cours de l'exercice considéré. Et les taux appliqués vont de 3 à 10 % de la valeur de la production minière sur le carreau mine.

11.2.4 Perception de l'impôt

Les redevances et taxes sont perçues en deux temps au plus, liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevances domaniales.

11.3 Code Pétrolier

11.3.1 Champ d'application

La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, le transport, le stockage et le commerce des hydrocarbures sur le territoire et dans les eaux territoriales de la République du Bénin et sur le plateau continental qui lui est adjacent sont soumis aux dispositions du Code Pétrolier.

11.3.2 Exonérations et exemptions

Les titulaires des permis et leurs sous-traitants sont exonérés de tous droits, impôts et taxes pendant :

- la période de recherche (à l'exception des impôts fonciers dans les conditions de droit commun sur les locaux à usage d'habitation, la redevance superficière, la taxe de voirie et les droits d'institution des permis et d'octroi des autorisations).
- la période d'exploitation (à l'exception de la redevance « ad-valorem » et de l'impôt sur le bénéfice).

11.3.3 Assiette fiscale et barème d'imposition

Le Code Pétrolier institue deux formes d'imposition, la redevance « ad-valorem » d'exploitation d'hydrocarbures et l'impôt sur le bénéfice brut.

L'assiette de la redevance « ad-valorem » d'exploitation d'hydrocarbures est fixé à la valeur de départ des champs des hydrocarbures. Le taux est négociable et fixé dans le contrat. Il varie selon la nature des hydrocarbures et les conditions d'exploitation mais ne peut en aucun cas être inférieur à 8 %.

L'exploitation des hydrocarbures est assujettie au paiement d'un impôt sur le bénéfice brut dont le taux est négociable et dépend de la nature des hydrocarbures et des conditions d'exploitation.

Le taux et les conditions de paiement de l'impôt sur le bénéfice sont fixés dans le contrat pétrolier et ne peut excéder 45 % quel que soit le type de contrat :

Lorsque le contrat est de concession, l'impôt reste redevable et est compris entre 35 % et 45 % ;

Lorsque le contact est de type contrat de partage de production, l'impôt n'est pas redevable mais est prélevé sur la part du pétrole brut revenant à l'État.

11.3.4 Perception de l'impôt

La redevance et la taxe sont perçues auprès du titulaire du titre pétrolier.

11.4 Zone franche industrielle²⁴

11.4.1 Contribuables assujettis

Les entreprises agréées au régime de la Zone franche industrielle bénéficient, à compter de la date de démarrage de leurs activités, des avantages fiscaux. Les entreprises admissibles sont les suivantes :

- les entreprises de production industrielle à vocation exportatrice;

²⁴ Loi N° 2005-16 du 08 septembre 2005.

- les entreprises de services dont les prestations sont destinées exclusivement aux entreprises industrielles agréées au régime de la Zone franche industrielle;
- les promoteurs de zone ayant aménagé et équipé une parcelle de terrain de leur propriété ou sur laquelle ils ont un droit de jouissance qu'ils peuvent exploiter comme zone franche après agrément.

Le territoire de la République du Bénin est réparti en trois zones géographiques auxquelles sont rattachés les avantages prescrits par la loi portant régime général de la Zone Franche Industrielle. Elles sont définies comme suit :

- Zone 1: zone fortement dotée d'infrastructures de base telles que le port, l'aéroport, les routes, les voies ferrées, les télécommunications et les bâtiments industriels;
- Zone 2 : zone moyennement dotée d'infrastructures de base ;
- Zone 3 : zone faiblement dotée d'infrastructures de base.

11.4.2 Exonérations et exemptions

Les entreprises admissibles et faisant partie des trois zones bénéficient des exonérations et réductions suivantes :

- exonération de l'impôt sur les sociétés pendant les 10, 12 et 15 premières années d'exercice, respectivement pour les zones 1, 2, 3;
- réduction de l'impôt sur les sociétés au taux de 20 % pendant cinq ans à compter de la 11^e, 13^e et 16^e année, respectivement pour les zones 1, 2 et 3;
- exonération de la patente pour une durée de dix ans à compter de la date de signature de l'agrément;
- exonération de l'impôt sur le revenu des créances et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pendant les cinq premières années d'exercice;
- réduction du VPS au taux de 4 % pendant les cinq premières années d'exercice;
- exonération de la TVA sur l'achat des biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone. La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément ;
- exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties pour une durée de dix ans à compter de la date de signature de l'agrément.